

Arrêt

n° 89 321 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du 21/03/2012 avec la référence X, notifiée le 27/03/2012, aux termes de laquelle la partie adverse met fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DETILLOUX loco Me A. BAERTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle a été mise en possession d'une telle carte le 17 mars 2010.

1.2. Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision* :

L'intéressé, de nationalité Turque, est arrivé en Belgique en octobre 1990. Il a introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié en date du 04/10/1990, déclarée non fondée le 05/03/1996 et a introduit une nouvelle demande d'asile le 26/05/1999 non prise en considération par l'Office des Etrangers le 05/02/2002. Il introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 le 22/09/2005, rejetée le 14/06/2011 et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis le 08/01/2010, rejetée le 09/12/2010. Le 05/10/2009, [M.Y.] a introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge, Madame [Y.G.] [N.N.] et se voit délivrer une carte électronique de type F le 17/03/2010. Son épouse décède en date du 03/02/2012 à [U.] en Turquie.

Selon l'article 42 quater, §1', 3° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède. L'intéressé bénéficiant du revenu d'intégration durant la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 et depuis le 01/03/2012, il démontre qu'il bénéficie du système d'assistance sociale belge. Par conséquent, l'exemption visée à l'article 42 quater §3 de la loi du 15/12/1980 n'est pas applicable dans son cas.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée de séjour :

- Si l'intéressé a un fils de nationalité belge, Monsieur [Y.C.] [N.N.], il n'a pas apporté de preuves indiquant que ses liens avec son enfant sont effectifs. En outre, nous constatons que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs lourdes condamnations pour atteinte à l'ordre public. Il a été condamné le 30.06.1994 par la Cour d'Appel de Liège, à 30 mois d'emprisonnement pour « **stupéfiants : importation, détention, acquisition, achat (plusieurs fois)** », le 13.12.1995 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 30 mois d'emprisonnement pour « **stupéfiants : importation, détention, vente/offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances psychotropes constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive)** », le 05.11.2003 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 6 mois d'emprisonnement pour « **stupéfiants : détention sans autorisation (récidive)** », le 02.12.2003 par le Tribunal Correctionnel de Liège à 30 mois d'emprisonnement pour « **stupéfiants : détention , vente/offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive)** ». Il est à noter que quand bien même les faits d'ordre public précités ne sont pas actuels, il n'en demeure pas moins que leur gravité est bien établie. En outre, son long séjour en Belgique ne peut prévaloir sur la gravité des faits précités.
- Monsieur [Y.] n'a apporté aucun document récent démontrant son intégration dans la société belge, et ce malgré notre courrier du 21/02/2012, notifié à l'intéressé le 22/02/2012.
- Bien que Monsieur [Y.] séjourne en Belgique depuis 1990, rien dans le dossier administratif indique qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. En effet, le fait que son épouse soit décédée sur le territoire turque indique que les contacts avec son pays d'origine sont effectifs. En outre, si Monsieur [Y.] a évoqué dans ses précédentes demande d'autorisation de séjour qu'il est recherché dans son pays d'origine pour avoir milité dans l'opposition gouvernementale et qu'il aurait fait l'objet d'un mandat d'arrestation du Parquet de la République au Tribunal de Sécurité d'Istanbul, ce document a déjà été avancé par l'intéressé au cours de sa procédure d'asile et a fait l'objet d'un rejet.
- Si l'intéressé a invoqué des problèmes de santé dans sa demande de régularisation de séjour en Belgique sur base de l'article 9.3 en date du 22/09/2005, cette demande a fait l'objet d'un rejet par l'Office des Etrangers, en date du 14/06/2011. Celui-ci a considéré que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine.
- Enfin, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Questions préalables

A l'audience, la partie requérante demande que la note d'observations de la partie défenderesse soit écartée au motif que le nom de la partie requérante et le conseil qui y est mentionné ne correspondent pas aux données fournies par la partie requérante.

La partie défenderesse répond qu'il s'agit d'erreurs matérielles qui n'ont aucune incidence sur les arguments développés en termes de note d'observations.

Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas que le contenu de la note ne correspond pas au dossier administratif et se borne à relever les erreurs exposées *supra*, erreurs qui peuvent être considérées comme des erreurs matérielles. Dès lors, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse. La note d'observations n'est pas écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de : - L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 - L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation) - les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation) - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir - du principe de bonne administration, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance* ».

A l'appui du moyen, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle satisfait aux conditions d'exemption énoncées à l'article 42 quater §3 in fine et qu' « [...] *[elle] séjourne en Belgique depuis octobre 1990 [...] et réside avec son fils, [Y.C.] et son frère Monsieur [Y.M.] [...]* », qu' « *[i]l est donc tout à fait faux de prétendre que le requérant n'a pas de lien effectif avec son fils* », que « *[l]es arguments avancés selon lesquels le requérant n'a pas perdu tout lien avec son pays d'origine, vu le lieu de décès de son épouse [G.Y.] ce 3 février 2012 lors d'un séjour de vacances, sont erronés* », que « [...] *[la partie requérante] ne sait (sic) rendu[e] en Turquie que pour identifier le corps de sa défunte, malade d'un cancer du sein, le traitement étant suivant (sic) en Belgique, il n'existe en aucun cas des liens effectifs entre la Turquie et [...] [la partie requérante]. [...] [La partie requérante] n'a plus aucune famille au pays. Sa famille se trouve actuellement en Belgique, et son pays est désormais la Belgique [...]* ».

La partie requérante ajoute qu' « [...] *[elle] détient une assurance maladie [...]* », qu' « [...] *[elle] est membre de la famille de Monsieur [Y.C.], né le 3 août 1992, de nationalité Belge (sic), fils de [...] [la partie requérante] et Madame [G.Y.]* », que « *Monsieur [Y.C.] satisfait quant à lieu (sic) aux conditions de travailleur salarié et est titulaire d'une assurance maladie [...]* », que « [...] *[la partie requérante] a donc droit à l'exemption visée à l'article 42 quater §3 in fine en ce que 'le cas visé au §1^{er}, alinéa, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés (...) ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions'* ».

La partie requérante conclut qu' « *[i]l apparaît que la partie adverse n'a pas examiné sérieusement la demande du requérant* », qu' « *elle a méconnu les dispositions visées au moyen* », et qu' « *[i]l y a donc lieu d'annuler la décision attaquée qui est illégale en vertu de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de sécurité juridique, de « prévisibilité de la norme » et de légitime confiance, en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et en quoi la partie défenderesse excèderait ses pouvoirs dans l'acte attaqué. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ainsi que de ces principes, de la commission de cette erreur, et de l'excès de pouvoir.

Le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, la partie requérante s'abstenant d'expliquer en quoi ce

principe aurait été violé. A titre superfétatoire, le Conseil observe qu'elle reste également en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40 ter de la même loi, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...] », tandis qu'il énonce, en son paragraphe 3 :

« Le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, §4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des termes mêmes de la décision querellée que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du requérant pour le motif, non contesté par la partie requérante, que l'épouse belge du requérant est décédée en date du 3 février 2012.

Avant de mettre fin au séjour du requérant, la partie défenderesse a toutefois vérifié s'il se trouvait dans la situation visée à l'article 42 quater, § 3 de la loi comme le relève la motivation même de l'acte attaqué, et en a conclu que tel n'était pas le cas dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant a bénéficié du revenu d'intégration durant la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 et depuis le 01/03/2012, il bénéficie du système d'assistance sociale belge, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

4.2.3. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante conteste certains motifs de la décision querellée relatifs à l'absence de facteurs d'intégration du requérant en Belgique. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis 1990, qu'elle réside avec son fils, de nationalité belge, et son frère, et que contrairement à ce que la décision querellée affirme, le requérant a des liens effectifs avec son fils et, en outre, n'a plus de lien avec son pays d'origine dans la mesure où il n'y a plus de famille et où toute sa famille vit actuellement en Belgique.

S'agissant de l'argument relatif à la durée du séjour de la partie requérante, le Conseil relève que l'acte attaqué a pris en compte la longue durée de son séjour en Belgique mais a considéré que la gravité des faits d'ordre public pour lesquels la partie requérante a été condamnée entre 1994 et 2003 prévaut sur le long séjour de cette dernière, en sorte que la partie défenderesse a bien examiné cet élément dans la décision querellée. La requête ne comporte aucun argument spécifique sur ce point particulier et se borne à rappeler qu'elle séjourne en Belgique depuis 1990, argument qui ne saurait suffire à contester utilement la motivation de l'acte attaqué sur ce point.

S'agissant des autres éléments invoqués en termes de requête par la partie requérante pour justifier son intégration, soit le fait qu'elle vit avec son frère et son fils de nationalité belge, avec lequel elle a « des liens effectifs » et qu'elle n'a plus de lien avec son pays d'origine, le Conseil observe, à la lecture

du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de ces éléments.

Le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente, avant que celle-ci ne prenne une décision, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, en l'occurrence le fait d'avoir des preuves d'intégration en Belgique, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Ce constat s'impose d'autant plus qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, conforme aux pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a estimé qu'il était opportun de vérifier si la partie requérante remplissait encore les conditions mises à son séjour, que par un courrier du 21 février 2012, elle s'est enquis de sa situation, et qu'en réponse à ce courrier, la partie requérante a uniquement produit deux attestations du CPAS de Visé, la première datée du 28 février 2012, laquelle stipule qu'elle a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale du 1^{er} janvier 2011 au 30 juin 2011, et la seconde datée du 8 mars 2012, laquelle stipule qu'elle reçoit une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale depuis le 3 mars 2012.

4.2.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque, en termes de requête, le bénéfice des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle affirme que son fils répond aux conditions de la disposition précitée, telle que rappelée au point 4.2.1. du présent arrêt, en ce que ce dernier est travailleur salarié et est titulaire d'une assurance maladie-invalidité.

Le Conseil relève que ces éléments sont également invoqués pour la première fois devant le Conseil, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dans la décision querellée, conformément aux principes rappelés ci-avant au point 4.2.3. du présent arrêt.

S'agissant du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a répondu à l'obligation de motivation de l'acte attaqué qui lui incombe, la partie défenderesse ayant fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

De même, en l'occurrence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait « *absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire* » et qu'il pourrait être conclu à une « *absence de motifs légalement admissibles* » in casu.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET